

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AV RECYCLAGE

Rue Marc Seguin
77500 Chelles

Références : E/23-0938
Code AIOT : 0006524562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans les établissements AV RECYCLAGE implantés Rue Marc Seguin 77500 Chelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées afin de contrôler les moyens de lutte contre l'incendie sur ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AV RECYCLAGE
- Rue Marc Seguin 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006524562
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AV recyclage bénéficie de la preuve de dépôt n°A-0-NNUYKDV79Y du 16 octobre 2020 dans la limite de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux au 3 rue Marc Seguin à Chelles (77500).

Les activités exercées par la société AV RECYCLAGE sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie,
- rétention des eaux polluées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société AV recyclage exploitait au 7 rue Marc Seguin à Chelles une deuxième installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées sans avoir déclaré ces activités.

La société AV RECYCLAGE a regularisé sa situation administrative le 24 mars 2023 en procédant à la déclaration de ses activités exercées à l'adresse précitée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Isolation du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	/	Sans objet
9	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site situé au 3 rue Marc Seguin à Chelles :

L'inspection a constaté que la société AV RECYCLAGE disposait des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie à moins de 100 m du site, RIA). Le bâtiment est également équipé de dispositif de désenfumage. La conception du bâtiment permet la rétention des eaux d'extinction incendie à l'intérieur de celui-ci.

L'exploitant a transmis lors de la visite d'inspection un devis pour la vérification totale des moyens de lutte contre l'incendie et du dispositif de désenfumage du site. Par courrier électronique du 31 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif de la réalisation des vérifications précitées.

Par ailleurs, l'exploitant n'était pas en mesure de préciser si le site est muni de détecteur et/ou alarme incendie ou autre moyens permettant de l'alerter en cas d'incendie ou alerter les services de secours.

Aucun moyen de lutte contre l'incendie n'était présent sur le site.

Site situé au 7 rue Marc Seguin à Chelles :

L'inspection a constaté la présence d'un algeco sur le site.

Le site était partiellement bétonné. Sur la partie non étanche des bennes étaient disposées. Par ailleurs l'inspection a constaté la présence de déchets de matériels informatiques (cartes mères et disques durs de pc) déposés sur le sol non étanche.

L'exploitant a transmis les justificatifs d'évacuation de l'ensemble des déchets entreposés sur la partie non étanche du site.

En ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a transmis un justificatif indiquant la présence d'un poteau incendie à moins de 100 m du site. L'attestation de vérification de ce poteau incendie n'a pas été transmise.

Par ailleurs aucun détecteur, moyen d'alerte, extincteur ou autre moyen de lutte contre l'incendie ne sont présents sur site.

Le site ne dispose non plus de moyen de rétention des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant s'est engagé à mettre en conformité son site et a demandé de lui accorder un délai suffisant pour la réalisation des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Respect des conditions de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les seuils de la déclaration sont respectés.
Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté que la société AV RECYCLAGE exploitait également au 7 rue Marc Seguin à Chelles, une installation de transit, regroupement, tri de déchets de métaux relevant du régime de la déclaration sans avoir procédé à la déclaration de ses activités à l'adresse précitée.
Suite à la visite d'inspection, la société AV RECYCLAGE a procédé le 24 mars 2023 à la déclaration

de ses activités sur le site situé 7 rue Marc Séguin à Chelles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un RIA sur le site situé au 3 rue Marc Seguin.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que 2 poteaux incendie sont situés à proximité des deux sites à une distance moins de 100 m.

Par courrier électronique du 24 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux de la commune de Chelles qui confirme la présence des deux poteaux incendie le premier à l'angle entre rue marc seguin et avenue de la trentaine (n°65) et l'autre à l'angle entre rue marc seguin et chemin du corps de garde (n° 122) à Chelles. Une attestation de conformité du poteau n° 65 a été transmis à l'inspection des installations classées le 31 mars 2023. Par ailleurs, celle du poteau numéro n° 122 n'a pas été transmise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets générés dans l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un RIA et des extincteurs sur le site situé au 3 rue Marc Seguin à Chelles.
Sur le site situé au 7, aucun extincteur ou RIA n'a été constaté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de préciser si les sites disposent de détecteurs de fumées ou de moyen d'alerte permettant de l'alerter en cas d'incendie ou d'alerter les services de secours.
L'inspection des installations classées n'a pu constater aucun détecteur ou alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun moyen d'alerte du personnel sur les deux sites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Aucun moyen d'extinction autre que l'eau n'a été constaté sur les deux sites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : La dernière vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée en octobre 2021.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un devis pour une vérification complète des moyens incendie et systèmes de désenfumage prévue le 24 mars 2023.
Par courrier du 24 mars 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs de vérification des moyens de lutte contre l'incendie du site. Les registres de vérification des extincteurs et du RIA ne mentionnent aucune observation.
Par ailleurs, le rapport de vérification des systèmes de désenfumage n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Constats :

En ce qui concerne le site situé au 3 rue Marc Seguin, la rétention des eaux d'extinction se fait à l'intérieur du bâtiment.

Sur le site situé au 7 rue Marc Seguin, l'exploitant a indiqué que la rétention des eaux peut se faire dans la cavité du pont bascule.

L'inspection considère que cette solution n'est pas acceptable et qu'il convient d'installer un dispositif permettant la rétention des eaux d'extinction sur site surtout que le sol présente une légère pente vers la rue Marc Seguin.

Par ailleurs, l'exploitant n'était pas en mesure de préciser si les deux sites sont munis de système d'obturation des réseaux.

L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires mais demandait de disposer d'un délai suffisant pour la réalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018

Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.

Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie :

- Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ;
- Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ;
- Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ;
- Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ;
- Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).

Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'admission de déchets contenant des piles ou de matières combustibles était interdite puisqu'elles peuvent être source d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet